



Commune de Mies

Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire

En vertu de l'article 12, lettre B du Règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité édicte la présente directive.

1. Adaptation de la taxe forfaitaire

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La Municipalité a fixé la taxe forfaitaire à CHF 99.— par habitant et CHF 200.— par entreprise.

2. Encaissement de la taxe forfaitaire par habitant

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

3. Encaissement de la taxe forfaitaire pour les résidences secondaires

Il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire d'un équivalent de deux habitants.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la durée du séjour. Elle est facturée au début de chaque année.

4. Encaissement de la taxe forfaitaire pour entreprises

La taxe forfaitaire pour entreprises est facturée au début de l'année.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée.

5. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2019. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.